



Judi 14 février 1957,
à 15 h. 15

New-York

SOMMAIRE

Page

Point 12 de l'ordre du jour:
Rapport du Conseil économique et social (chap. II à V)
[suite] 307

Président: M. Mohammad MIR KHAN (Pakistan).

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (chap. II à V) [A/3154, A/3192, A/C.2/L.301/Rev.2, A/C.2/L.319, A/C.2/L.322] (suite)

1. M. TCHERNYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et les autres délégations qui s'opposent au projet de résolution commun présenté par la Yougoslavie et la Pologne (A/C.2/L.319) se refusent apparemment à reconnaître la nécessité d'intensifier la coopération économique internationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'argument selon lequel le Conseil économique et social aurait trop à faire, à sa vingt-quatrième session, pour s'occuper de la proposition tendant à convoquer une conférence économique mondiale n'est pas convaincant. Le Conseil n'aura pas besoin d'examiner la proposition séparément. Il pourra la considérer à propos de l'examen du point intitulé "Situation économique mondiale".

3. En s'opposant au projet de résolution de la Yougoslavie et de la Pologne, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et les autres délégations ont fait entrer dans la discussion des considérations d'ordre politique qui rappellent le temps de la guerre froide. De toute évidence, ils ne veulent pas contribuer à une solution véritablement constructive et générale des problèmes économiques mondiaux que pourrait faciliter la conférence envisagée et ne cherchent qu'à faire durer les groupements restrictifs qui caractérisent à présent leurs transactions commerciales.

4. M. RAJAPATHIRANA (Ceylan) déclare que, si le nouveau texte du projet de résolution des sept puissances (A/C.2/L.301/Rev.2) répond à certaines des objections précédemment soulevées, il est encore quelque peu décevant. Certes, Ceylan reconnaît pleinement que les organismes internationaux existants font œuvre utile, mais se demande s'ils offrent un cadre suffisant pour l'examen "efficace" des problèmes commerciaux. Le cinquième considérant serait plus facilement acceptable si l'on supprimait cet adjectif. Quant au sixième considérant, qui reconnaît la nécessité d'éviter des doubles emplois, il est difficile de le concilier avec le paragraphe 3 du dispositif qui recommande de créer au plus tôt un nouvel organisme, l'organisation de coopération commerciale.

5. La délégation de Ceylan note avec une satisfaction particulière que le Royaume-Uni et les Etats-Unis

comptent parmi les auteurs du paragraphe 1 du dispositif. Malgré les objections précédemment exposées elle continuera d'appuyer l'ensemble du texte révisé.

6. M. FLERE (Yougoslavie) observe que les arguments avancés par les adversaires du projet de résolution de la Pologne et de la Yougoslavie sont quelque peu entachés de partialité. Dans bien des cas, les motifs des auteurs ont été interprétés de façon complètement erronée. Leur désir fondamental est d'ouvrir la voie au développement de la coopération économique internationale afin de diminuer les tensions économiques et politiques actuelles. Le projet de résolution des deux puissances ne préjuge nullement de la question de savoir s'il y a lieu effectivement de convoquer la conférence. Il se borne à renvoyer la question à la vingt-quatrième session du Conseil.

7. M. WOULBROUN (Belgique) présente le texte révisé du projet de résolution des sept puissances et explique que le premier considérant de l'ancien texte a été modifié de façon à répondre aux objections des délégations qui ont estimé que l'on pouvait faire davantage pour réduire ou supprimer les obstacles au commerce international. Le dernier considérant a également été modifié, afin de tenir compte du point de vue des délégations qui estiment que les institutions existantes ont des progrès à faire, tout en reconnaissant qu'il convient d'éviter des doubles emplois.

8. En réponse à la critique formulée par le représentant de Ceylan, qui estime que le dernier considérant est en contradiction avec le dernier paragraphe du dispositif, M. Woulbroun fait observer que les plans relatifs à l'organisation de coopération commerciale sont déjà avancés, que celle-ci constitue une expansion d'un organe existant, et que lorsqu'elle sera établie ni ses fonctions ni ses activités ne feront double emploi avec celles des institutions existantes.

9. Le texte révisé du préambule se borne à décrire une situation de fait et M. Woulbroun espère que ce texte recueillera un grand nombre de suffrages. D'après le *Rapport sur l'économie mondiale, 1955 (E/2864)*, la production des pays industrialisés où prédomine l'entreprise privée a augmenté de deux tiers entre l'avant-guerre et 1954. Le volume total du commerce mondial était en 1948 de 50 pour 100 plus élevé qu'en 1938. Le rythme d'accroissement pendant les 10 années qui ont suivi la seconde guerre mondiale a été beaucoup plus rapide que pendant les 10 années qui ont suivi la première guerre mondiale. On ne pourrait guère affirmer que les diverses organisations intergouvernementales créées depuis la guerre n'ont pas contribué à ce progrès.

10. En ce qui concerne les doutes que certaines délégations ont éprouvés à l'égard de toute allusion à l'organisation de coopération commerciale, M. Woulbroun souligne que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) n'est pas un cercle fermé. Depuis sa création, de nombreux pays qui n'en faisaient pas partie à l'origine y ont adhéré et il a, en plus de ses autres activités, contribué à réduire ou stabiliser

les tarifs douaniers appliqués à quelque 60.000 articles entrant dans le commerce international. En favorisant le commerce international et la production des biens d'équipement et de consommation des parties contractantes, le GATT tend à réduire les prix de revient et est donc utile à l'ensemble des nations. En tout état de cause la recommandation contenue au paragraphe 3 ne constitue pas réellement un bien grand engagement pour les Etats qui ne sont pas parties au GATT ; d'autre part, une possibilité de collaboration entre les pays membres de l'organisation de coopération commerciale et les pays qui resteraient en dehors de l'organisation est spécifiquement prévue.

11. Certaines délégations ont hésité à donner leur appui au projet de résolution des sept puissances invoquant le fait que l'action entreprise dans le monde en faveur des pays sous-développés était insuffisante. Le fait que les auteurs du projet de résolution commun se sont fort préoccupés de ce problème apparaît, implicitement et explicitement, dans chacun des paragraphes du projet. En fait, c'est une préoccupation qui est commune à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

12. En réponse aux représentants qui ont exprimé des craintes au sujet de la répercussion que pourrait avoir la création de nouvelles zones de libre échange sur l'économie des pays se trouvant à l'extérieur de ces zones, M. Woulbroun rappelle l'opinion exprimée par le Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales dans son discours à la 402ème séance, à savoir qu'il n'y avait pas chez les promoteurs de l'idée de l'intégration européenne la moindre intention de détruire ou de desserrer les liens qui unissent l'Europe au reste du monde. D'ailleurs, d'après les règles admises au GATT, le tarif commun ne peut être, dans son incidence générale, supérieur aux différents tarifs auxquels il se substitue. La création du Benelux a, en fait, contribué à accroître les échanges commerciaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'union. Par rapport à 1954, par exemple, les exportations du Benelux ont augmenté de 17 pour 100 et les importations de 12 pour 100.

13. Certaines délégations se sont opposées au projet des sept puissances parce qu'elles ont proposé de convoquer une conférence économique internationale et que cette proposition excluait l'autre. Il n'en est rien ; toutes les délégations pourraient approuver le projet de résolution des sept puissances et même la recommandation relative à l'organisation de coopération commerciale. Certaines des délégations qui se sont opposées à la création de l'organisation de coopération commerciale pourraient par la suite regretter leur décision. Le Programme élargi d'assistance technique constitue un exemple d'organisation à la création de laquelle certaines délégations se sont tout d'abord opposées pour y adhérer ensuite.

14. Ceux qui proposent la convocation d'une conférence économique internationale ont dit que tout n'était pas pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles. Personne ne peut le contester. Néanmoins, comme le représentant des Pays-Bas l'a fait remarquer, le problème des relations commerciales internationales ne peut être traité utilement que dans le cadre d'une action à long terme et une réunion de courte durée ne pourrait aucunement en couvrir les multiples aspects. Les partisans de la conférence n'ont pas essayé de donner une justification des frais supplémentaires considérables qu'elle entraînerait, alors qu'ils sont les premiers à s'opposer aux dépenses de ce genre à la Cinquième Commission. Enfin, bien qu'ils aient donné une idée

des problèmes que la conférence examinerait, ils n'ont rien dit de la façon dont cette conférence permettrait de les résoudre.

15. M. CARANICAS (Grèce) déclare que par rapport au texte original, qui contenait des exagérations, le projet de résolution révisé des sept puissances est considérablement amélioré. Il a cependant deux amendements à proposer au texte révisé. En premier lieu, il estime que la mention de la création de l'organisation de coopération commerciale serait acceptable pour un plus grand nombre de délégations si elle passait du paragraphe 3 du dispositif au cinquième considérant. En second lieu, il propose d'insérer les mots "*Fait sienne* la résolution 614 A (XXII) du Conseil économique et social et" avant le mot "prie" au paragraphe 2 du dispositif.

16. La délégation grecque n'a pas d'opinion arrêtée sur le projet de résolution de la Pologne et de la Yougoslavie. A son avis, la conférence économique internationale envisagée n'entraverait pas l'œuvre constructive des organisations existantes. En fait, la conférence pourrait fort bien revoir leurs travaux et discuter de propositions tendant à les améliorer ou à en créer d'autres, telles que le Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique. Cependant, la conférence ne sera utile que si une majorité importante est d'avis de la convoquer. Quant au texte même du projet de résolution des deux puissances, il n'est peut-être pas opportun d'obliger le Conseil à rendre compte à la douzième session de l'Assemblée générale. On pourrait laisser au Conseil lui-même le soin de prendre une décision sur ce point. M. Caranicas propose donc de supprimer les mots "et à rendre compte à l'Assemblée générale à sa douzième session". Si cet amendement est accepté par les auteurs du projet, la délégation grecque pourra appuyer le projet des deux puissances.

17. M. HUTTON (Australie) dit que les auteurs du projet de résolution des sept puissances sont disposés à ajouter au paragraphe 2 du dispositif que l'Assemblée générale fait sienne la résolution 614 A (XXII) du Conseil, mais préfèrent ne pas modifier le paragraphe 3 du dispositif.

18. M. CARANICAS (Grèce) déclare qu'il n'insistera pas sur sa proposition de modifier le paragraphe 3 du dispositif.

19. Le PRESIDENT propose à la Commission de voter sur le projet de résolution des sept puissances (A/C.2/L.301/Rev.2).

20. M. TCHERNYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur les troisième et quatrième considérants et sur le paragraphe 2 du dispositif.

21. M. ANIS (Egypte) demande un vote séparé sur le paragraphe 3 du dispositif.

22. M. LARREA (Equateur) demande un vote séparé sur l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif.

23. M. GLOWER (Salvador) demande un vote séparé sur le cinquième considérant.

24. Le PRESIDENT met aux voix le troisième considérant.

Par 66 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le troisième considérant est adopté.

25. Le PRESIDENT met aux voix le quatrième considérant.

Par 65 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le quatrième considérant est adopté.

26. Le PRESIDENT, sur la demande du représentant de Ceylan, met aux voix la proposition tendant à conserver le mot "efficace" au cinquième considérant.

Par 30 voix contre 19, avec 22 abstentions, il est décidé de maintenir le mot "efficace".

27. Le PRESIDENT met aux voix le cinquième considérant.

Par 37 voix contre 10, avec 25 abstentions, le cinquième considérant est adopté.

28. Le PRESIDENT met aux voix l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif.

Par 48 voix contre zéro, avec 25 abstentions, l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif est adopté.

29. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2 du dispositif tel qu'il a été modifié par la Grèce.

A l'unanimité, le paragraphe 2 ainsi modifié est adopté.

30. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 3 du dispositif.

Par 42 voix contre 8, avec 22 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

31. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution sous sa forme amendée.

Par 49 voix contre 8, avec 15 abstentions, l'ensemble du projet de résolution ainsi amendé est adopté.

32. M. HALIQ (Arabie Saoudite) suggère que les délégations polonaise et yougoslave mentionnent la résolution qui vient d'être adoptée dans leur projet de résolution, étant donné que les deux textes semblent viser le même objectif général.

33. Le PRESIDENT voudrait savoir si les représentants de la Pologne et de la Yougoslavie acceptent les amendements proposés à leur projet de résolution par la Grèce et l'Arabie Saoudite.

34. M. FLERE (Yougoslavie) se déclare disposé à accepter l'amendement du représentant de la Grèce.

35. M. LYCHOWSKI (Pologne) demande si le représentant de l'Arabie Saoudite suggère que le paragraphe 2 du dispositif de la résolution qui vient d'être adoptée soit mentionné dans le préambule du projet de résolution présenté par les délégations polonaise et yougoslave. Dans ce cas, il n'aurait aucune objection à formuler contre une telle proposition.

36. M. FLERE (Yougoslavie) n'a, lui non plus, aucune objection à formuler. Il propose d'ajouter au préambule un second considérant ainsi conçu: "*Considérant le paragraphe 2 du dispositif de la résolution... de l'Assemblée générale*".

37. M. WOULBROUN (Belgique) fait observer qu'à certains égards les deux textes sont contradictoires. C'est ainsi qu'au sixième considérant de la résolution qui vient d'être adoptée, il est jugé souhaitable d'éviter le gaspillage des ressources et l'affaiblissement des organisations existantes qui pourraient résulter des doubles emplois dans leurs fonctions et leurs travaux; or, parmi les 49 délégations qui ont voté en faveur de ce paragraphe, un grand nombre considèrent que la convocation de la conférence économique mondiale mentionnée dans l'autre projet de résolution constituerait précisément un gaspillage des ressources.

38. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution des deux puissances (A/C.2/L.319) sous sa forme amendée.

Par 32 voix contre 27, avec 14 abstentions, le projet de résolution ainsi amendé est rejeté.

39. M. KARIM (Pakistan) n'a pas disposé d'assez de temps pour examiner en détail les conséquences qu'aurait la convocation d'une conférence économique mondiale, mais il a voté en faveur du projet de résolution, car on n'y faisait que demander au Conseil d'examiner la question.

40. M. ENCINAS (Pérou) a voté en faveur de tous les considérants de la résolution des sept puissances, notamment du cinquième considérant, bien qu'il ne considère pas que le cadre actuel pour l'examen des problèmes commerciaux soit le plus efficace. Il a voté en faveur du paragraphe 1 du dispositif parce que le fait de lancer un appel aux gouvernements n'empêche pas de recourir à d'autres moyens pour atteindre le même objectif. Il ne faut pas interpréter son vote en faveur des divers paragraphes et de l'ensemble de la résolution comme signifiant que son gouvernement est satisfait de l'état actuel du commerce international. A cet égard, il rappelle la déclaration que sa délégation a faite au cours de la discussion sur le développement économique (409ème séance).

41. M. Encinas a voté contre le projet de résolution présenté par la Pologne et la Yougoslavie, étant donné que la question a déjà été examinée à maintes reprises, comme certains membres du Conseil économique et social l'ont fait observer, et qu'il est donc inutile d'en saisir à nouveau le Conseil. D'un autre côté, il n'est pas opposé en principe à la convocation de conférences pour examiner les questions relatives au commerce international.

42. M. QUEUILLE (France) dit que le libellé du paragraphe 2 du dispositif ainsi que le terme "cadre" au cinquième considérant de la résolution des sept puissances sont neutres: ils peuvent vouloir dire beaucoup ou très peu. Le système des organismes et accords internationaux qui existent dans le domaine du commerce international est en évolution et pourra prendre des formes très diverses. On peut considérer, par exemple, la Commission du commerce international des produits de base comme une organisation embryonnaire destinée à se transformer en un dispositif capable d'agir sur la structure des prix et du commerce international. Le représentant de la France est donc enclin à avoir un préjugé favorable pour le terme "cadre".

43. M. Queuille est heureux de constater que l'Argentine figure parmi les auteurs de la résolution, étant donné qu'un représentant de ce pays est président de la Commission du commerce international des produits de base. En votant pour la résolution des sept puissances, il est convaincu d'avoir voté en faveur d'un concept dynamique.

44. M. TCHERNYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a jugé le projet de résolution des sept puissances fondamentalement inacceptable pour un certain nombre de raisons. En premier lieu, ce texte ne contient aucune proposition constructive pour favoriser la coopération économique internationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, aucune proposition de nature à susciter de nouveaux contacts entre les pays de structure sociale différente en vue d'accroître leur coopération. Il n'y a non plus aucune proposition en vue de la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'une organisation commerciale internationale qui permette aux pays d'accroître leur commerce extérieur dans leur intérêt mutuel et d'élever ainsi les niveaux de vie des populations. En outre, la résolution révèle une tendance à favoriser certains groupes restreints de pays qui sont parties

contractantes au GATT. Cette tendance accentuera la division économique du monde. De plus, l'ensemble du projet de résolution repose sur une interprétation erronée de l'état actuel de la coopération économique internationale. Ses auteurs ont été guidés par le désir de ne pas créer de nouvelles organisations dans le domaine de la coopération économique et, notamment, du commerce extérieur, sous prétexte qu'il y aurait un trop grand nombre d'organisations dont les fonctions feraient double emploi. La délégation soviétique pense que la résolution favorise l'expansion économique de certains pays aux dépens et au détriment de certains autres en encourageant les Etats Membres et, bien entendu, plus particulièrement les pays sous-développés, à "réduire... les obstacles qui entravent actuellement les échanges internationaux", en d'autres termes, à abandonner les mesures qu'ils ont prises pour protéger leur industrie nationale contre la concurrence déloyale des pays capitalistes très industrialisés.

45. C'est pourquoi la délégation soviétique a voté contre l'ensemble du projet de résolution, bien qu'elle eût été en mesure de voter en faveur de certaines dispositions.

46. M. KADRY (Irak) a voté en faveur du projet de résolution présenté par la Pologne et la Yougoslavie tout en réservant la position de sa délégation au sujet de la convocation d'une conférence économique mondiale. L'Irak a toujours été favorable à l'examen, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de toute question relative à la coopération économique internationale.

47. M. LARREA (Equateur) a demandé un vote séparé sur l'alinéa *a* du paragraphe 1, et sur le paragraphe 3 du dispositif de la résolution des sept puissances, car il estime que l'alinéa *a* du paragraphe 1 suppose la participation au GATT et, le paragraphe 3, l'adhésion future à l'organisation de coopération commerciale. L'Equateur s'est abstenu sur ces deux paragraphes.

48. M. Larrea a certaines réserves à faire à l'égard d'autres parties du texte, notamment du cinquième considérant, mais il a voté en faveur de l'ensemble de la résolution dans l'espoir qu'elle serait profitable aux pays sous-développés. Ces pays espèrent que leurs exportations de matières premières augmenteront, que les prix des produits de base se stabiliseront et que les restrictions qui entravent leurs exportations disparaîtront.

49. Si M. Larrea a voté contre le projet de résolution des deux puissances, ce n'est pas que son gouvernement sous-estime l'importance des conférences relatives au commerce international ou que l'Equateur juge que l'on ait réalisé des progrès suffisants dans la voie de la stabilisation du commerce des pays en cours de développement.

50. Au cours de l'examen d'autres points de l'ordre du jour, la délégation équatorienne a déploré que les progrès des pays producteurs de matières premières soient retardés par l'instabilité des prix des produits de base et leur caractère peu rémunérateur. Elle est en faveur des mesures destinées à développer le commerce mondial, à supprimer les restrictions et à élargir le marché des produits de base, mais elle ne croit pas qu'il convienne de convoquer une conférence économique mondiale alors que d'autres conférences sont prévues sur le même sujet.

51. M. RECABARREN (Chili) a voté en faveur du projet de résolution présenté par la Pologne et la

Yougoslavie pour des raisons analogues à celles qu'ont exposées les représentants de l'Inde et du Brésil à la 442ème séance.

52. M. GONZALES (Costa-Rica) s'est abstenu de participer à la discussion car il estime que la question de la convocation d'une conférence économique mondiale est très complexe et qu'elle a de nombreuses incidences dont la deuxième Commission n'est pas en mesure d'évaluer l'importance. Il faudrait que la question soit examinée par un organe spécialisé comme le Conseil économique et social, qui pourrait étudier la situation économique mondiale dans son ensemble. C'est pourquoi, M. Gonzales a voté en faveur du projet de résolution présenté par la Pologne et la Yougoslavie.

53. M. MARIN PAREJA (Bolivie) déclare que, si sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution des deux puissances, ce n'est pas qu'à son avis un pays comme la Bolivie, dont l'économie dépend dans une large mesure de l'exportation d'un seul produit, n'aurait pas avantage à participer à une conférence générale sur des questions économiques, mais c'est qu'elle estime que, dans leur projet de résolution, les auteurs cherchent à résoudre des problèmes politiques en faisant convoquer une conférence économique. Le représentant de l'Union soviétique a dit que la réduction des restrictions et des obstacles qui entravent le commerce contribuerait à mettre fin à la guerre froide. Le contraire est peut-être encore plus vrai: c'est le relâchement de la tension politique qui contribuerait le plus au développement du commerce mondial.

54. M. Gopala MENON (Inde) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le quatrième considérant du projet de résolution des sept puissances, parce qu'elle n'est pas satisfaite du mot "indispensables" et qu'elle lui aurait préféré le mot "souhaitables". Pour ce qui est du cinquième considérant, la délégation indienne est reconnaissante aux auteurs du projet de s'être efforcés de répondre à ses objections, mais elle ne peut approuver le maintien du mot "efficace". Elle a voté pour l'ensemble du projet parce qu'il traduit un effort constructif.

55. La délégation indienne a également voté en faveur du projet de résolution des deux puissances parce qu'à son avis, ce vote favorable n'implique de sa part aucun engagement quant à la réunion effective d'une conférence. En outre, elle estime que l'organe auquel il incombe d'examiner la proposition est le Conseil économique et social et non pas la Deuxième Commission. Le Conseil pourra l'étudier en même temps que les observations des Etats Membres visées dans sa résolution 614 A (XXII).

56. M. AMADOR (Mexique) remercie les auteurs du projet de résolution des sept puissances d'avoir remanié leur texte; cela a permis à la délégation mexicaine de voter pour les premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième considérants et pour les alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 du dispositif. Toutefois, comme le Mexique n'est pas partie contractante au GATT et ne compte pas adhérer à l'organisation de coopération commerciale, la délégation mexicaine s'est vue obligée de s'abstenir lors du vote sur le cinquième considérant et sur l'alinéa *a* du paragraphe 1 et le paragraphe 3 du dispositif. Elle s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution parce que les difficultés dont M. Amador a parlé dans sa déclaration à la 441ème séance n'ont pas été aplanies.

57. Pour les raisons exposées à la même séance, la délégation mexicaine s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution des deux puissances.

58. M. OMPI (Indonésie) indique que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution des deux puissances parce qu'il invite simplement le Conseil économique et social à étudier la possibilité de convoquer une conférence économique mondiale et parce que la délégation indonésienne estime que ce serait chose utile.

59. Elle s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution des sept puissances parce qu'elle a certains doutes concernant le paragraphe 3 du dispositif.

60. M. GLOWER (Salvador) a voté en faveur du projet de résolution des deux puissances étant entendu que ce vote favorable n'entraîne aucun engagement quant à la réunion effective d'une conférence. Il s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution des sept puissances pour des raisons analogues à celles qu'a données le représentant du Mexique.

61. M. AGOLLI (Albanie) a voté en faveur du projet de résolution des deux puissances parce que, comme l'ont souligné d'autres représentants, la conférence proposée pourrait examiner des questions qui ont une importance vitale comme celles du développement du commerce international, du développement économique des pays sous-développés, les problèmes du financement et du crédit international et, incidemment, les problèmes que pose le commerce international des produits de base et le rapport des prix entre les matières premières et les produits manufacturés. Il ne peut admettre que la réunion d'une telle conférence soit une perte de temps et qu'il existe déjà suffisamment d'organismes internationaux pour traiter des questions économiques; bien au contraire, il n'existe aucun organisme international capable de résoudre les problèmes économiques actuels aussi efficacement que le ferait une conférence économique mondiale réunissant des experts hautement qualifiés et précisément choisis dans ce but. Certains représentants ont prétendu qu'il fallait régler les questions politiques avant les questions économiques; la délégation albanaise estime que la solution des problèmes économiques faciliterait celle des problèmes politiques.

62. M. SARWAR (Afghanistan) présente le projet de résolution qui a été distribué sous la cote A/C.2/L.322. Ce projet recommande que des facilités de transit adéquates soient accordées aux Etats privés de littoral; c'est, en effet pour ces Etats une question importante qui, jusqu'à présent, n'a fait l'objet d'aucune résolution de la Commission. Le développement économique de ces pays dépend des possibilités qu'ils ont d'exporter leurs produits agricoles et d'importer des biens d'équipement essentiels et des produits manufacturés. L'octroi de plus grandes facilités de transit leur permettrait de développer leur commerce extérieur et contribuerait ainsi à accroître le commerce mondial dans son ensemble. M. Sarwar fait observer que le manque de facilités de transit adéquates touche également les pays qui commercent avec les Etats privés de littoral.

63. De l'avis de M. Sarwar, le projet de résolution se passe de commentaire; il reprend une résolution adoptée par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) en 1956 sur le même sujet (E/2821, par. 27). Les auteurs du projet ont présenté leur texte dans un esprit de bonne volonté et de coopération et M. Sarwar espère que la Com-

mission, faisant preuve du même esprit, l'appuiera unanimement.

64. M. PEÑA (Philippines) dit que sa délégation se rend parfaitement compte des difficultés auxquelles se heurtent les Etats qui n'ont pas facilement accès à la mer et n'ignore pas que la CEAEO a adopté une résolution analogue sur le même sujet. M. Peña tient cependant à faire observer que la Sixième Commission a adopté à la présente session un projet de résolution (A/C.6/L.398) aux termes duquel la question du libre accès à la mer des Etats privés de littoral serait étudiée par une conférence internationale de plénipotentiaires qui se réunirait à Rome en mars 1958 pour examiner le droit de la mer. En fait, il ressort du compte rendu de la 505ème séance de la Sixième Commission que les auteurs du projet de résolution en question ont remanié leur texte précisément pour y incorporer l'amendement (A/C.6/L.393) présenté, entre autres, par les pays auteurs du projet de résolution dont est actuellement saisie la Deuxième Commission. La conférence aura à sa disposition tous les experts nécessaires pour examiner cette question parmi d'autres; aussi M. Peña craint-il que l'adoption du présent texte n'entrave en fait ses travaux. La délégation des Philippines s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de résolution des quatre puissances.

65. M. SISOUK (Laos) dit que sa délégation s'est associée à celles de l'Afghanistan, de la Bolivie et du Népal pour présenter le projet de résolution, parce qu'elle tient à souligner la situation particulièrement défavorable, en ce qui concerne le commerce international, des Etats qui, comme le sien, se trouvent coupés de tout accès direct à la mer. En fait, le Laos est très handicapé pour son commerce extérieur par les obstacles naturels qui le placent géographiquement dans un état de dépendance vis-à-vis de ses voisins. Le Laos entretient des relations excellentes avec ceux-ci; il a conclu avec la Thaïlande un important accord économique et commercial qui permet à la majeure partie de ses exportations et de ses importations de transiter à travers ce pays et il espère être en mesure de conclure des accords analogues avec le Viet-Nam et le Cambodge dans un avenir pas trop éloigné. Néanmoins, l'état de dépendance dans lequel le Laos se trouve vis-à-vis de ces pays, ne fait qu'ajouter aux difficultés qu'il éprouve du fait qu'il ne possède pas encore une infrastructure économique solide. Le Laos espère, grâce à l'octroi de facilités de transit accrues et à l'expansion de son commerce extérieur qui en résultera, connaître la prospérité et le bien-être; aussi la délégation laotienne espère-t-elle que la Commission pourra appuyer le projet de résolution des quatre puissances.

66. M. QUEUILLE (France) dit que sa délégation aura grand plaisir à voter en faveur du projet de résolution dont la Commission est saisie. Il félicite les auteurs de l'effort constructif qu'ils ont déployé et il espère que la conférence internationale de plénipotentiaires règlera franchement et efficacement l'ensemble de la question du libre accès à la mer des Etats privés de littoral.

67. Sir Alec RANDALL (Royaume-Uni) a quelques questions à poser aux auteurs du projet de résolution avant de prendre définitivement position au sujet de ce texte. Il constate en premier lieu que le mot "facilement" figurait avant le mot "accès" dans l'amendement initial de l'Afghanistan (A/C.2/L.320) au projet de résolution des sept puissances, et que la résolution de la CEAEO mentionne les pays privés "d'accès commode" à la mer; or, cette idée n'est pas formulée dans

le texte actuel. Il se demande si cette suppression a une signification quelconque. Il se demande, en second lieu, si les auteurs du texte actuel ont tenu compte du fait que la Sixième Commission a déjà adopté un projet de résolution sur la question, ainsi que vient de l'expliquer le représentant des Philippines, et s'ils ne pensent pas que l'adoption du présent projet risquerait de compliquer les travaux de la conférence de plénipotentiaires dans ce domaine ou, du moins, qu'une deuxième résolution sur le même sujet risquerait d'être inutile et inopportune. Enfin, il aimerait savoir si les auteurs du projet ne verraient pas d'inconvénient à élargir la portée de leur texte de façon à y englober le commerce de transit en général. Dans l'affirmative, la délégation britannique serait heureuse de proposer certains amendements.

68. M. ENCINAS (Pérou) dit que son pays a des liens nombreux et étroits avec la Bolivie — l'un des auteurs du projet de résolution — et a signé avec ce pays des accords conformes au texte du projet, que le

Gouvernement péruvien n'aura donc aucune hésitation à appuyer. La délégation péruvienne n'ignore pas que la Sixième Commission a adopté une résolution traitant de la même question et que le problème sera examiné par la conférence de Rome en 1958, mais il ne pense pas que l'adoption du projet de résolution des quatre puissances puisse en quelque manière préjuger les décisions de cette conférence ni que la Deuxième Commission n'ait pas la compétence nécessaire pour discuter de la question. Il ne s'agit pas d'un problème purement juridique mais d'une question qui a trait au développement économique général des pays privés de littoral. En outre, le dispositif du projet de résolution invite simplement les États Membres à reconnaître pleinement les besoins des pays en question. De l'avis de M. Encinas, les deux résolutions devraient être coordonnées et elles aideraient la conférence de plénipotentiaires dans ses travaux.

La séance est levée à 18 heures.